



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet d'ensemble immobilier
sur les lots 5J et 5F de la ZAC du Triangle
sur la commune de Saint-Priest (métropole de Lyon)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00065

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 08/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 4 juillet 2016, déposée par la société Bouygues immobilier et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00065, relative au projet de création d'un ensemble immobilier, sur les lots 5F et 5J de la ZAC du Triangle, sur la commune de Saint-Priest (métropole de Lyon) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 juillet 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 13 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 7 620 m² divisé en 2 lots (5J et 5F), en la réalisation d'un ensemble immobilier totalisant 6 bâtiments et environ 13 100 m² de surface de plancher (SP), réparti entre logements (pour 12 500 m² de SP, dont une résidence seniors) et activités en rez-de-chaussée ;
- qui prévoit 1 niveau de sous-sol, pour la résidence seniors, et 2 niveaux pour les autres bâtiments ;
- qui consiste en la mise en œuvre, au niveau des îlots 5J et 5F, et est indissociable du programme de travaux constitué par la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle (aussi dite des « Îlots Verts ») ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en renouvellement urbain, au sein d'un secteur urbain dense, contribuant à la gestion économe du sol ;
- en dehors des périmètres de protection de monuments historiques comme des zones de présomption de prescriptions archéologiques présentes sur la commune de Saint-Priest ;
- en dehors des zones d'inventaires ou réglementaires traduisant un enjeu majeur en termes de biodiversité et de milieux naturels (zones Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope...), y compris des éléments végétalisés repérés par le plan local d'urbanisme du Grand Lyon en tant qu'espaces boisés classés ou espaces végétalisés à mettre en valeur ;
- à proximité mais en dehors des périmètres définis par le plan de prévention de risques technologiques (PPRT) pour les établissements Créalis et Société du Dépôt de Saint-Priest, approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;
- en dehors des secteurs répertoriés en tant que sites pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ou en tant qu'anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ;
- sur un site abritant d'anciennes cuves de fioul, à l'angle Sud-Ouest de l'îlot 5J ;

Considérant que compte-tenu de la présence des cuves précitées, le site du présent projet a fait l'objet d'une reconnaissance de la qualité des sols ; que cette reconnaissance a permis d'identifier la présence ponctuelle d'une teneur en HCT (« Hydrocarbures Totaux ») et de teneurs en fraction soluble et sulfates associés ou en fluorures, identifiées chacune comme étant légèrement supérieures au seuil d'acceptation ISDI (installation de stockage de déchets inertes) ; que la présente demande au « cas par cas » indique qu'en conséquence, cette partie des futurs déblais fera l'objet de mesures de gestion spécifiques, avec excavation et traitement dans des installations spécifiques autorisées ;

Considérant que la présente demande au « cas par cas » rappelle que la ZAC du Triangle, dans lequel s'insère le présent projet, a fait l'objet d'un dossier loi sur l'Eau concernant les rejets d'eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités et notamment des mesures prévues pour la gestion des terres polluées, ainsi que des connaissances disponibles à ce stade, le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de création d'un ensemble immobilier, sur les lots 5F et 5J de la ZAC du Triangle, à Saint-Priest objet du formulaire 2016-ARA-DP-00065, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les permis de construire et la consultation, dans ce cadre, des services de l'État compétents en matière de pollution des sols.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par délégation



Y MEINIER

Voies et délais de recours

Eu égard à son objet et aux règles particulières prévues à l'article R. 122-3 (V) du code de l'environnement, une décision dispensant d'étude d'impact ne constitue pas en soi une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE - 5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon,
Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03